

Fixant les modalités techniques de gestion du  
Système de Crédits Capitalisables et  
Transférables (SCCT) dans l'espace CEMAC de  
l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de  
la Formation professionnelle.

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009;

**Vu** le Règlement N°03/19/UEAC-025-CM-33, du 8 avril 2019, portant règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** le Règlement n°08/03-UEAC-019-CM-10, du 28 août 2003, portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR-AC);

**Vu** le Règlement n°04/11-UEAC-019-CM-22, du 19 décembre 2011, portant modification du Règlement n°08/03-UEAC-019-CM-10, du 28 août 2003, portant création de la Conférence des Recteurs des Universités et Responsables des Organismes de Recherche d'Afrique Centrale (CRUROR-AC);

**Vu** la Déclaration de Libreville sur la construction de l'Espace CEMAC de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Formation professionnelle du 11 février 2005;

**Vu** la Directive n°01/06-UEAC-019-CM-14, du 11 mars 2006, portant application du Système LMD (Licence-Master-Doctorat) dans les Universités et les Etablissements d'enseignement supérieur de l'Espace CEMAC ;

**Considérant** la Déclaration des Chefs d'Etat de la CEMAC, le 11 février 2005 à Libreville, qui a exprimé la volonté de construire un Espace commun de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de la Formation Professionnelle en zone CEMAC ;

**Conscient** que l'objectif de cet espace CEMAC d'enseignement supérieur et de recherche et de la formation professionnelle est d'œuvrer à une transparence et à une lisibilité claire de l'offre de formation dans les établissements d'enseignement supérieur et de tous les diplômes délivrés afin de permettre aux étudiants de passer plus facilement d'un établissement et d'un pays à un autre pendant leurs cursus d'études et de formation ou à la fin de leurs études pour trouver du travail. L'objectif de l'étudiant est donc double :

- optimisation et spécification de sa formation ;
- orientation nationale, sous-régionale, africaine et internationale de son cursus d'études.

Cela implique que chaque établissement de l'enseignement supérieur de l'Espace CEMAC mette en œuvre :

- une structure de l'établissement et une architecture des cursus d'enseignements organisés selon 3 cycles, traduits dans les directives CEMAC par le principe Licence-Master-Doctorat (LMD) ;
- une organisation des études articulée sur le système de crédits capitalisables et transférables spécifique à l'Espace CEMAC d'enseignement supérieur et arrimé à l'international ;

**Convaincu** que la mise en œuvre de l'Espace CEMAC d'enseignement supérieur, de la recherche et de la formation professionnelle au travers d'un système LMD sous-régional harmonisé nécessite la définition et la mise en œuvre d'un système de transfert et d'accumulation des crédits propre à l'espace CEMAC ;

**Considérant** les recommandations fortes formulées par la session extraordinaire de la CRUROR-AC organisée les 19 et 20 avril 2021 ;

**Sur** proposition de la Commission de la CEMAC ;

**Après** avis du Comité Inter-Etats ;

**En sa séance du 08 DEC. 2021**

### **ADOPTÉ**

#### **LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

##### **TITRE I : DÉFINITIONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. **Crédit** : Contrairement à la note qui reflète la qualité du travail accompli par l'étudiant, le crédit est l'unité de mesure de la quantité du volume de travail fourni par l'étudiant pour satisfaire aux exigences en relation avec le diplôme visé. Les crédits constituent un outil qui facilite la mobilité des étudiants, que ce soit d'un pays à un autre ou même entre établissements au sein d'un même pays.
2. **Système de crédits** : Un système de crédits est une méthode qui permet d'attribuer des crédits à toutes les composantes d'un programme d'études. Cette méthode d'attribution de crédits se base sur la charge de travail que chaque Unité d'Enseignement requiert à l'étudiant par rapport au volume global de travail nécessaire pour valider un semestre, une année d'études complète dans l'établissement ou un cycle complet d'études, c'est-à-dire : les cours magistraux, les travaux pratiques, les travaux dirigés, les séminaires, les stages, les travaux de recherches, le travail personnel et les examens ou autres modes d'évaluation éventuels.
3. **Volume de travail** : Le volume (ou charge) de travail indique le temps dont les étudiants ont, en règle générale, besoin pour participer à toutes les activités d'apprentissage afin d'atteindre les acquis de formation. Il comprend

l'ensemble des activités faisant partie des études : participation aux cours et séminaires (heures de présence, préparation, travail de suivi), stages, travail personnel (à la bibliothèque, chez soi, etc.), préparation des examens, examens, stages, mémoire, etc.

4. **Espace CEMAC d'Enseignement Supérieur de Recherche et de Formation Professionnelle (ECESRFP)** : L'ECESRFP réfère au marché communautaire d'enseignement supérieur, de recherche et de formation professionnelle. Il intègre l'ensemble des universités, écoles, instituts du supérieur, centres, laboratoires et équipes de recherche et structures de formation professionnelle. La naissance de l'ECESRFP a été officialisée dans la Déclaration de Libreville susvisée. Cette déclaration a jeté la base de la réforme Licence-Master-Doctorat dans les pays de la CEMAC.
5. **Mobilité étudiante** : Au sein d'un même pays, la mobilité étudiante est le déplacement d'un étudiant d'un établissement à un autre pour réaliser une partie de son programme de formation. C'est la mobilité nationale. Cette mobilité est internationale, lorsque l'étudiant part de son pays d'origine vers un autre, dans un contexte d'études ou d'apprentissage.

Dans le sens de la construction de l'ECESRFP, la mobilité étudiante s'entend comme la réalisation, par un étudiant, d'une partie de son programme dans un autre établissement au sein d'un autre pays de la Communauté. Dans un cas, comme dans l'autre, la durée du programme de mobilité varie généralement en fonction des accords de partenariat entre les établissements.

## **TITRE II : CRÉATION, DÉNOMINATION ET ATTRIBUTIONS**

**Article 2** : Il est créé, dans le cadre de l'ECESRFP, un système de transfert et d'accumulation des crédits, ci-après dénommé « Système CEMAC de Transfert et d'accumulation des Crédits », en abrégé SCTC.

**Article 3** : Le SCTC est le système de transfert et d'accumulation de crédits d'études, de qualification des grades (Licence, Master et Doctorat) dans un cadre de transparence et de comparabilité des offres de formation et des diplômes délivrés dans l'espace CEMAC. Il est fondé sur le principe de normalisation et de quantification de la progression dans un parcours de formation donné.

**Article 4** : L'objectif du SCTC est de favoriser l'harmonisation, sur l'ensemble des universités, instituts et écoles du supérieur au sein de la Communauté, des acquis d'un cours (Unités d'Enseignement validées) en même temps qu'il homogénéise les évaluations.

**Article 5** : Le SCTC est conçu pour être un label de la CEMAC, qui est mis en place pour favoriser la coopération entre les établissements (dans le cadre d'accords bilatéraux entre deux ou plusieurs universités ou écoles supérieures, selon des affinités thématiques, disciplinaires ou les domaines), de façon à favoriser la mobilité

des étudiants et des enseignants et la construction d'un espace d'excellence dans la CEMAC.

**Article 6 :** Le SCTC repose sur le principe selon lequel, le travail à fournir par un étudiant à plein temps pendant une année universitaire correspond à 60 crédits. La charge de travail d'un étudiant inscrit dans un programme d'études à plein temps en zone CEMAC étant, dans la plupart des cas, d'une durée d'environ 1500 à 1800 heures par an, la valeur d'un crédit représente donc environ 25 à 30 heures de travail comprenant 10 à 15 heures de présentiel.

**Article 7 :** Les crédits ne s'obtiennent qu'après l'achèvement complet du travail à fournir et l'évaluation appropriée des résultats de l'enseignement et/ou de l'apprentissage. Ces crédits correspondent à un ensemble de compétences définissant ce que l'étudiant saura, comprendra, ou sera capable de faire après avoir achevé son parcours de formation, quelle qu'en soit la durée.

**Article 8 :** Les crédits SCTC sont attribués à des programmes diplômants ou d'études complets ainsi qu'à leurs différentes composantes pédagogiques (unités d'enseignement, mémoires, stages, travaux en laboratoire, etc.). Le nombre de crédits attribués à chaque composante dépend de l'importance de la charge de travail nécessaire pour que l'étudiant parvienne aux résultats d'apprentissage exigés dans un cadre formel.

**Article 9 :** Les crédits sont attribués à un(e) étudiant(e) (à plein temps ou à temps partiel), après achèvement des activités de formation requises par un programme d'études formel ou par une composante pédagogique particulière et après évaluation positive des résultats d'apprentissage obtenus. Les crédits peuvent être accumulés en vue d'obtenir une certification sur décision de l'établissement délivrant le diplôme. Si l'étudiant a obtenu des résultats d'apprentissage dans d'autres contextes ou cadres de formation (qu'ils soient formels, non formels ou informels), les crédits correspondants peuvent lui être attribués après une évaluation positive de la validation ou la reconnaissance de ces résultats.

**Article 10 :** Les crédits octroyés dans le cadre d'un programme peuvent être transférés vers un autre programme proposé par le même établissement ou un autre établissement. Ce transfert n'est possible qu'à condition que l'établissement délivrant le diplôme reconnaisse les crédits et les résultats d'apprentissage correspondants. Les établissements partenaires devraient s'entendre à l'avance sur la reconnaissance des périodes d'étude à l'étranger dans le cadre de la mobilité étudiante au sein de l'ECESRFP.

**Article 11 :** Le système de crédits SCTC oblige les établissements d'enseignement supérieur à se conformer aux directives de la CEMAC et à adopter les mêmes normes. Il s'agit, notamment, d'attribuer, en présentiel et pour chaque unité d'enseignement, la valeur de 10 heures au moins, 15 heures au plus, à un crédit, pour aboutir à un maximum de 300 heures, au moins, ou de 450 heures au plus, de cours par semestre, soit de 600 heures à 900 heures pour une année complète dans

un parcours de formation. La répartition semestrielle des crédits est structurée ainsi qu'il suit :

- une année d'études correspond à 2 semestres validés par 30 crédits SCTC chacun, donc 60 crédits SCTC pour l'année d'étude ;
- un crédit représente entre 25 et 30 heures de travail de l'étudiant, comprenant tous les enseignements et l'ensemble du travail afférent, soit 10 heures à 15 heures de cours effectifs et 15 heures de travail personnel de l'étudiant(e) ;
- les crédits SCTC sont alloués sur la base des notes locales (par l'établissement d'affiliation de l'étudiant) attribuées par chaque enseignant responsable du cours et le collège des enseignants membres du jury de semestre lors de la réunion de synthèse (ou réunion de délibération du semestre) ;
- il ne peut être attribué qu'un maximum de 30 crédits SCTC par semestre, sauf crédits de rattrapage ;
- une Unité d'Enseignement (UE) n'est validée que si la totalité des éléments qui la constituent (les cours ou modules) sont validés individuellement, en tenant compte des règles de compensation de chaque établissement ;
- la compensation est possible entre éléments constitutifs de l'Unité d'Enseignement mais pas entre Unités d'enseignement.

**Article 12 :** Pour valider les différents grades de l'enseignement supérieur dans l'ECESRFP, un(e) étudiant(e) devra avoir acquis :

- pour la Licence/Licence professionnelle : 180 crédits SCTC en six semestres après le Baccalauréat ;
- pour un Master/Master professionnel : 120 crédits SCTC en quatre semestres après la Licence ;
- la formation Doctorale est alors accessible après validation de 300 crédits SCTC (180 du parcours Licence + 120 du parcours Master recherche) ;
- l'obtention du diplôme de Doctorat/PhD est garantie après la validation de 180 crédits SCTC (D1 = 60 crédits + D2 = 60 crédits + D3 = 60 crédits).

**Article 13 :** Les crédits SCTC ne sont obtenus qu'une fois que l'étudiant ou l'étudiante a réussi les modalités d'évaluation et de validation des enseignements concernés. Cela peut se faire en présentiel ou en distanciel, sous forme d'un examen écrit ou oral, pendant, à la fin de ou après l'unité d'enseignement, sous la forme d'un exposé ou d'un travail écrit, en confirmant la participation active de l'étudiant au cours et en vérifiant ce que l'étudiant a acquis en travaillant par lui-même. Les crédits SCTC acquis sont capitalisables, compensables et transférables dans toutes les universités, instituts et écoles supérieures de la Communauté.

**Article 14 :** En tant qu'outil de mise en œuvre de l'ECESRFP et pour favoriser la mobilité étudiante, le SCTC impose à chaque établissement de publier les informations complètes sur son offre de formation pour faciliter, ainsi, la

compréhension, la comparaison et la transparence des filières d'études. Dans cette perspective, le SCTC repose sur trois éléments essentiels :

- l'information (sur les programmes d'études et les résultats de l'étudiant(e)) ;
- l'accord mutuel (entre les établissements associés et l'étudiant(e)) ;
- l'utilisation des crédits SCTC (valeurs qui représentent le volume de travail effectif de l'étudiant(e) et les connaissances et compétences qu'il/elle a acquises).

**Article 15** : Sur la base d'une année académique d'au moins 26 semaines et au plus 30 semaines, soit entre 13 et 15 semaines de cours par semestre selon les établissements, le SCTC impose que les universités, instituts et écoles supérieures de l'espace CEMAC appliquent une équivalence totale du travail fourni par l'étudiant en tout ou partie d'un parcours donné qui doit être reconnu et validé comme tel dans l'ECESRFP.

**Article 16** : Dans le cas de la mobilité étudiante, d'un établissement vers une autre au sein de l'ECESRFP, chaque établissement reste libre de définir les pré-requis nécessaires pour l'admission et (a fortiori) pour l'obtention du diplôme. De même, les établissements ont la latitude de choisir leurs partenaires pour construire des standards communs en fonction des disciplines et sont libres de juger les acquis d'un étudiant comme suffisants ou non pour une admission dans un parcours donné.

Les documents que doivent fournir les établissements à cet effet sont :

- le dossier d'information ou le catalogue des cours qui comporte toutes les informations relatives à l'institution et à son offre de formation ;
- le contrat d'études conclu entre les établissements et l'étudiant avant le séjour de mobilité ;
- le relevé de notes et crédits qui présentent le travail fourni par l'étudiant(e) en dressant la liste des cours suivis et des crédits validés ;
- le supplément au diplôme qui accompagne tout diplôme et permet de rendre davantage compréhensible la signification des différents diplômes et leur reconnaissance académique et/ou professionnelle. Ce document, standardisé à l'échelle de la Communauté, renseigne sur le type de filière suivie, ses exigences et sa place au sein de l'enseignement supérieur du pays de l'établissement.

**Article 17** : Tout étudiant peut prétendre, au sein de l'ECESRFP, à un séjour de mobilité dans un autre établissement, dans le même pays ou dans un autre pays de la Communauté, après avoir étudié au moins deux semestres dans son université ou établissement d'origine, sur la base des possibilités qui lui sont offertes par les établissements ou sur la base d'accords signés entre les différents établissements.

**Article 18** : Dans cette perspective, chaque université, chaque école supérieure, fixe librement ses fenêtres de mobilité (c'est-à-dire les périodes, dans un cursus, qui sont favorables à un échange) et les conditions de mobilité.

**Article 19** : Toutefois, dans le cadre d'un échange entre établissements, la période de mobilité au cours d'un cycle de formation ne peut excéder deux semestres. Par ailleurs, tout établissement ne peut délivrer un diplôme à un étudiant en mobilité qu'à condition que ce dernier valide les deux derniers semestres du parcours de formation dans cet établissement.

#### **TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 20** : Le système des crédits SCTC étant un label de bonnes pratiques dans l'enseignement supérieur en zone CEMAC, il est octroyé à tout établissement public ou privé de l'espace CEMAC après habilitation de son dossier par le Ministère de l'Enseignement Supérieur du pays. Le dossier de demande d'habilitation doit comprendre le catalogue de cours, en y joignant notamment des descriptions détaillées des programmes d'études, des unités d'acquis d'études, des règlements universitaires et des services aux étudiants.

**Article 21** : La description des cours reprend les objectifs de formation (les connaissances, les compétences et le savoir-faire que les étudiants doivent acquérir) et la charge de travail (le temps nécessaire à ces étudiants pour atteindre ces objectifs), exprimés en crédits. Chaque dossier comprendra, outre l'attestation d'habilitation de l'offre de formation de l'établissement par le ministère en charge de l'enseignement supérieur du pays dudit établissement, les listes, profils et grades des enseignants impliqués dans les cursus de formation ainsi que les diplômes auxquels aboutissent chacun des cursus de formation proposés.

**Article 22** : Les Ministres en charge de l'Enseignement Supérieur des Etats membres sont chargés de l'exécution du présent Règlement.

**Article 23** : Le présent Règlement prend effet à compter de la date de sa signature, il sera enregistré et publié au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux journaux officiels des Etats membres.

Yaoundé, le 28 DEC. 2021

LE PRÉSIDENT  
  
ALAMINE OUSMANE MEY  
